

*De l'indigénat en Algérie sous la troisième république française*

*Natives in Algeria under the Third French Republic*

On the indigenous in Algeria under the third French republic  
Natives in Algeria under the Third French Republic

*Bouzekri Ali\**

*Université Ibn Khaldoun ( Algérie)*

[Bouzekriali51@yahoo.fr](mailto:Bouzekriali51@yahoo.fr)

Reçu: 02.../06/2023

Acceptation:29.../...01/2024

- **Résumé :** Héritière d'une histoire où guerres et conflits sont le maître-mot, la France, depuis le règne de François 1<sup>er</sup>, a pensé que l'œuvre territoriale est la seule issue des crises du vieux monde, le testament d'Adam (1540) en est la preuve implacable d'un désir expansionniste du royaume de France. Les révolutionnaires en leur déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'ont pas été clairs sur la question de l'esclavage, il a fallu attendre l'an 1848 pour que soit aboli définitivement l'esclavage des colonies et possessions françaises. L'Algérie a connu pourtant la réduction en esclaves de sa population. Nous focalisons en cet article sur l'idéologie esclavagiste chez de la troisième république française, nous veillons à montrer la volonté militaire et politique de réduire en esclaves les populations colonisées de l'Algérie.

**Mots clés :** Indigénat, Algérie, colonisation, esclavage.

**Abstract:**

Heir to a history where wars and conflicts are the key word, France, since the reign of François 1er, has thought that territorial work is the only way out of the crises of the old world, the testament of Adam (1540) is the implacable proof of an expansionist desire of the kingdom of France. The revolutionaries in their declaration of the rights of man and of the citizen were not clear on the question of slavery, it was not until the year 1848 that slavery was definitively abolished in the colonies and French possessions. Algeria, however, experienced the enslavement of its population. We focus in this article on the ideology of slavery in the third French republic, we take care to show the military and political will to reduce the colonized populations of Algeria to slaves.

**Keywords:** Natives, Algeria, colonization, slavery.

avait finalement compris que la découverte des terres et leur annexion pourrait résoudre des problèmes d'ordre divers de la société européenne. L'esclavage a toujours été le corollaire de la colonisation en la domination et soumission des peuples colonisés ; ce phénomène est souvent évoqué dans les colonies où les populations colonisées se voient traitées différemment et leurs droits citoyens semblent bafoués par le colonisateur. La troisième république française naît à un moment de crise, elle a connu des lois importantes et des hommes de talent mais la question de la colonisation et la condition du colonisé a toujours donné une image terne de cette République.

L'un des traits désobligeants de l'entreprise coloniale, sous cette république, est le fait d'avoir en sa politique de soumission des populations colonisées, légiféré exceptionnellement une juridiction répressive, privant des indigènes de droits humains et les déshumanisant même en les exposant dans les Zoos humains, par exemple. Le discours colonialiste est appuyé par une fraction de politiques, d'intellectuels et de militaires qui sous divers prétextes ont encouragé à aller de l'avant en cette politique dévalorisante et parfois négationniste de tout ce qui relève du colonisé.

L'Algérie était gérée par un code instauré depuis 1881 et qui donne aux administrateurs des droits d'exercice d'aberrations inhumaines. Nos soupçons quant à la responsabilité du discours colonial radical et racial de cette situation déplorable des colonisés sont à mettre en relief en cet article : quel discours favorisant l'apparition de cette politique répressive des indigènes des colonies ? Quelle opposition à la devise républicaine (d'inspiration révolutionnaire) dans le discours colonialiste sous la 3<sup>ème</sup> république française ?

## **1. De la révolution salvatrice à la conquête d'Algérie :**

La République française est héritière d'une longue histoire de résistance populaire qui avait conduit à la mise à mort de l'un des Rois emblématiques de la maison des Bourbon, le Roi Louis XVI. La révolution était un passage obligé pour la nation française afin de mettre fin à la monarchie absolue. Le peuple de France, s'il s'est révolté en 1789, c'était pour des raisons objectives : une misère sans précédent, un absolutisme nonchalant et des injustices dues à la féodalité tant économique que sociale. Les écrivains encyclopédistes ont excellé dans la description de royaumes sclérosés qui n'avaient plus aucun avenir. Voltaire et Rousseau ont bien éclairé les contemporains sur la question des inégalités insensées.

Cependant, sous cette même révolution salvatrice du peuple et de la nation, nous notons des abus exercés par des révolutionnaires et qui ont longtemps perduré le chaos en France et dans les colonies françaises. Les idées des encyclopédistes raisonnaient partout sans que les politiques révolutionnaires ne daignent les prendre en compte dans la gestion des territoires colonisés. Pour illustrer ce point, notons que l'abolition définitive de l'esclavage était finalement instaurée comme mesure sous le gouvernement provisoire républicain de 1848. Faut-il encore une fois rappeler que

cette même grande révolution salvatrice du peuple, libératrice des hommes soit autant amnésique pour oublier les noirs des colonies ! Dans le premier article de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789, nous lisons que « Les hommes naissent et vivent égaux en droit », du Voltaire et du Rousseau en parole sans que les actes des hommes suivent.

La révolution française a permis de retrouver une tradition ancestrale de la gestion de l'état. La république semblait un modèle et une alternative judicieuse et pertinente, car elle devrait garantir les libertés individuelles et davantage d'équité pour le peuple de France. Après tant d'années sous un gouvernement révolutionnaire, la première république était instaurée en 1792 pour que se succèdent par la suite, empire, monarchie, république jusqu'à 1870 où suite à la guerre contre l'empereur prussien et la captivité de l'empereur Napoléon III, la France avait opté définitivement pour le système républicain et ce jusqu'à nos jours.

Le lancement de l'expédition d'Alger semble à première vue une réponse à une pseudo-offense du dey. Cette scène tant évoquée dans les manuels d'histoire ne doit pas pourtant nous dévier en notre quête de la vérité et des circonstances qui ont poussé vers la conquête de l'Algérie. Les guerres de conquête des Rois de France depuis la renaissance laissent penser à une interprétation autre que cet alibi souvent brandi pour justifier l'action militaire contre Alger. Ce dont nous sommes certains est que les guerres de conquêtes pendant ces siècles étaient monnaie courante, la course vers l'annexion des terres était alors en vogue. Rien que pour appuyer ce point, rappelons tout de même qu'Alger était bombardée deux fois sous Louis XIV (1681-1682), et le Duc de Beaufort avait réalisé une descente sur la côte Est algérienne en 1664 (à Djidjeli). L'histoire de l'altercation entre le Dey et le consul n'est qu'un alibi dont les circonstances en France et en Algérie étaient décisives. La France serait-elle en mesure d'engager une action pareille même sous Napoléon 1<sup>er</sup> ? La réponse serait négative du moins par rapport aux défaites subies par les armées napoléoniennes contre l'Angleterre en 1807 suite au débarquement du Trafalgar et par la suite lors de la deuxième campagne de Russie de 1812.

La grogne populaire sous Charles 10 en 1830 jouait un rôle important dans la prise de cette décision de la conquête de l'Algérie : flatter l'amour-propre des Français, serait le meilleur moyen, d'un Roi ayant restauré la monarchie de l'ancien régime, d'éviter une nouvelle révolution en France. Les trois journées dites glorieuses du 27-28-29 juillet 1830 ont été pourtant fatales au dernier Roi des Bourbons.

## **2. À l'origine du code de l'indigénat :**

L'Algérie est partagée depuis 1848 en trois départements français, c'est sous la deuxième république française qu'administrativement parlant ce territoire a été organisé et annexé de façon officielle à la métropole. Le statut des citoyens semble une question qui fâche car la politique coloniale divisait en plusieurs catégories la population de l'Algérie. Étant une colonie de peuplement, les autorités françaises faisaient en sorte à ce que les colons soient les plus favorisés de tous. Juridiquement parlant, cette catégorie avait les pleins droits citoyens dont profitent les citoyens français de la métropole. La deuxième catégorie, qui avait les pleins droits à partir de 1870,

est celle des naturalisés, elle constitue un levier de grande importance pour tenter d'équilibrer démographiquement la donne en Algérie. Les israélites venus en partie des pays voisins se sont réfugiés auprès d'une administration coloniale qui leur assure la sécurité de leur personne et de leurs biens. Ils ont joué un rôle important en milices dans le contrôle notamment des insurrections des arabes de 1871. Notons que la population musulmane algérienne restera la plus nombreuse jusqu'à l'indépendance du pays. Cette population constitue la troisième catégorie, démunie de tous ses droits citoyens, des mesures inégalitaires et une législation d'exception étaient instaurées dans la gestion de cette population majoritaire du pays.

Les Israélites d'Algérie étaient considérés sous l'empire napoléonien comme Français, l'administration française s'attendait à une prise de conscience de cette opportunité offerte par la France à tous les juifs d'Algérie qui par un sénatus-consulte étaient autorisés à demander à titre individuel la citoyenneté et la nationalité française, et ce, à partir de 1865. Les juifs d'Algérie étaient par conséquent régis par la législation française et faisaient corps avec l'administration qu'ils ont protégée de toutes formes de résistances ou insurrections arabes. La faille semble s'élargir entre les populations d'Algérie particulièrement avec la francisation des juifs algériens à partir du 24 février 1870 et l'insurrection arabe de 1871. L'engagement de l'état français au côté des Israélites, selon Crémieux dans son rapport des motifs du projet de loi de la naturalisation des Israélites d'Algérie, est une sorte de récompense de leur bonne conduite pendant les insurrections. Cela est exprimé clairement dans une lettre du maire d'Alger (Crémieux : 1871) :

« Nous, maire de la ville d'Alger, certifions à qui il appartiendra, que les Israélites de la commune se sont conduits dans toutes les circonstances difficiles que l'Algérie a traversées depuis un an, avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges. [...] pendant les troubles fomentés par les Arabes, et qui ont agité la ville d'Alger pendant les premiers jours du mois de mars, les miliciens israéliens sont venus les premiers offrir leurs concours empressé à la municipalité pour rétablir l'ordre.»

Au vu des engagements sérieux des israélites au côté de l'administration française locale et celle de la métropole, celle-ci a déclaré la naturalisation collective des Israélites dans un projet de décret impérial à partir du 24 octobre 1870 (décret Crémieux). Cette situation complique, en toute évidence, les rapports entre les populations d'Algérie et conduit à l'insurrection de Mars 1871. Les arabes n'auraient jamais accepté, selon Crémieux (Crémieux : 1871), que les Israélites soient des juristes et décideraient du sort de la population musulmane.

### **3. La troisième république et le code de l'indigénat :**

La vacance du trône d'Espagne suscite des aspirations de son annexion par l'empereur prussien, un argument fort bien suffisant pour que l'empereur Napoléon s'y oppose et s'engage (d'un cœur léger) en guerre contre les Prussiens. L'effondrement de l'empire napoléonien à Sedan en 1870 est une évidence face aux armées prussiennes qui occupent, aussitôt la guerre commencée des territoires français. Le traité de paix signé par le gouvernement provisoire à Francfort en mai 1871, met fin à la guerre avec des conditions humiliantes pour la France. Notons que l'instauration de la troisième république française arrive dans une atmosphère de chaos ressemblant à celui de la

révolution de 1789. C'est sous un gouvernement de guerre que la république revancharde a été instaurée. La mission première était de faire en sorte à ce que l'on récupère les territoires confisqués et que l'on soit fier de l'entreprise colonialiste. Toute la nation était engagée en cette voie, à l'exemple de l'école de Jules Ferry qui formait dans ce cadre les générations futures, notons pour illustrer ce point que dans le manuel de l'histoire de France et en réponse à la question (Maingueneau : 1987) :

« Comment reconnaît-on un barbare ? Le livre d'histoire d'A. Aymard destiné au cours moyen nous répond : Les barbares sont ignorants et toujours en querelle car chez eux il n'y a pas d'écoles ni de bons juges. »

Notons que c'est sous la troisième république française que des lois vont renforcer l'état, des lois relatives à l'instruction publique sous Jules Ferry en 1881 ainsi que la loi de laïcité de 1905 proposée par Aristide Briand. L'ironie du sort fait que sous cette même république renforçant les traditions républicaines en France que l'on notera des abus juridiques indignes de la révolution salvatrice du peuple de France et des principes républicains. C'est à la suite des projets de naturalisation des Israélites et en conséquence des insurrections arabes en partie sous cette troisième république que naît une aberration juridique appelée le code de l'indigénat. Ce code est appliqué aux indigènes non-citoyens d'Algérie à partir du 9 février 1875 et par la suite, modifié, il sera appliqué à d'autres colonies.

Le terme « indigène » peut être utilisé dans une acception purement neutre pour dire les autochtones, les habitants originaires des colonies. Bousquet (1961) nie dans un article l'usage adjectival ou substantif du mot « indigène » pour dévaloriser l'Algérien. Il s'agit pour lui d'une définition erronée du terme et appuie ce point de vue par l'emploi du terme pour désigner les « indigènes montmartrois » » cité par Gustave Charpentier. Bousquet (1961 : 399) pense que :

« L'ignorance en matière linguistique mène souvent à des conclusions erronées. »,

Nous serions très réticents si nous ne situons pas historiquement l'utilisation du terme et le contenu de la législation même. Le terme est très souvent utilisé dans une coloration péjorative renvoyant au statut du non-citoyen pendant la colonisation française de l'Algérie. Par non-citoyen, l'administration entend dire les indigènes dépourvus de droits civiques que permettrait la nationalité française. L'indigène dans un contexte colonial algérien est un musulman, un non-civilisé, un être inférieur à la race blanche, la mission qui incombe au colonisateur est de l'amener au stade de la civilisation. Valentin (Valentin : 13 : 2015), le confirme :

« L'opposé de l'indigène avant la décolonisation c'est le colonial, soit le gros propriétaire soit le petit-blanc, lequel n'est pas toujours français d'ailleurs. »

Cette coloration raciale que revêt le mot « indigène » vient également des déclarations faites au sujet des populations occupant le territoire, et ce, depuis la conquête de l'Algérie. Dans une conversation avec Bugeaud (1841) Victor Hugo disait :

« [...] Je crois que notre nouvelle conquête est chose heureuse et grande. C'est la civilisation qui marche sur la Barbarie. C'est un peuple éclairé qui va trouver un peuple dans la nuit. »

Nul doute sur la mission civilisatrice pour Hugo ainsi que pour un nombre important de lettrés et hommes politiques sous la troisième république française. L'usage du terme indigène s'inscrit logiquement parlant dans cette dimension d'acculturation souhaitée produire chez les populations musulmanes d'Algérie : le caractère culturel, si caractéristique, chez ces populations semble freiner cette entreprise civilisatrice, l'islam est incompatible avec la naturalisation des musulmans de cette colonie et avec la juridiction française (Judith : 2010), (Girault : 1927), voilà pourquoi un tel emploi est tellement dévalorisant des hommes.

#### **4. Les lumières au prisme de la république colonialiste**

Il est question dans ce qui suit de l'idéologie qui a justifié le code de l'indigénat et le recours à une politique raciale dans les colonies et particulièrement en Algérie. Cette idéologie se nourrit de discours politiques républicains, savants ou même militaires opposant l'esprit des lumières et les idées fondatrices de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si Rousseau et Voltaire sont très critiqués, par les colonialistes, et sont tenus comme responsables de l'affaiblissement de la nation, la troisième république française a connu une catégorie d'hommes politiques et intellectuels qui ont défendu le caractère racial de la colonisation. Certains militaires comme le général Paul Azan, en 1925, vont plus loin autour de la question des droits de la race dominante, il pense que (Grandmaison : 2015) :

« L'erreur est généreuse et bien française ; elle a été commise par ceux qui ont rédigé la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" au lieu de rédiger plus modestement la "Déclaration des droits du citoyen français. »

#### **5. Au nom de l'inégalité des races**

L'entreprise coloniale est basée sur le principe de l'asservissement des hommes, la privation des droits des citoyens lui est inhérente : notons cela dans le code de l'indigénat qui est destiné à une catégorie de population définie en termes d'ethnie et de religion. Le principe de la catégorisation raciale est fait également à la base d'une supériorité d'une culture sur une autre ou même sa négation. Marcel Mauss est clair quant à la question en rejetant catégoriquement les arguments des « Peuples incultes, sans civilisation », pour lui, un peuple sans civilisation n'existe pas. Le principe du peuplement est racial et discriminatoire à l'origine, Léon Blum (Le populaire : 1925) le dit clairement :

« Nous admettons le droit et même le devoir des races supérieures d'attirer à elles celles qui ne sont pas parvenues au même degré de culture »

L'aberration juridique et politique d'outre-temps est fondatrice des lois régissant les colonies et les populations indigènes. Les idées de lumière ayant accompagné les Jacobins et les révolutionnaires ont conduit à la révolution de 1789, ont libéré les hommes et les esprits d'une féodalité inégalitaire basée sur une stratification sociale insensée. La superposition des races est un

argument pourtant très présent dans les thèses colonialistes et se confirment dans les mesures répressives du code de l'indigénat et dans les déclarations soutenant cet argument.

Des infractions spéciales de l'indigénat sont recensées, des mesures prescrites par l'autorité administrative, des actes irrespectueux non définis laissent à l'autorité administrative non habilitée d'un point de vue juridique la décision quant à la gravité de l'infraction ainsi que la constatation de celle-ci et qui est souvent signalée par les agents de l'indigénat. L'aberration juridique est flagrante dans le texte des lois, et dans l'autorité bureaucratique les exécutant. Ce code matraque (Merle : 2004) est l'émanation et l'expression pure du traitement racial appliqué aux indigènes musulmans algériens.

L'idéologie raciale est à la base de ce code noir, le discours emblématique de ce groupe de politiques français est celui de Jules Ferry qui dans son discours à la chambre des députés le 18 juillet 1885 où il fait part de la question et défend cette idéologie en justifiant la politique répressive et raciale. Le débat autour de la question de la discrimination raciale a pourtant été houleux mais les mesures discriminatoires ont bel et bien été reconduites par la suite. Le passage suivant illustre les fondements de cette idéologie justifiée par l'instaurateur de l'école publique en France :

« M. Jules Ferry [...] Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai ! Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures... (Rumeurs sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

M. Jules Maigne. Oh ! Vous osez dire cela dans le pays où ont été proclamés les droits de l'homme !

M. de Guilloutet. C'est la justification de l'esclavage et de la traite des nègres !

M. Jules Ferry. Si l'honorable M. Maigne a raison, si la déclaration des droits de l'homme a été écrite pour les noirs de l'Afrique équatoriale, alors de quel droit allez-vous leur imposer les échanges, les trafics ? Ils ne vous appellent pas ! (Interruptions à l'extrême gauche et à droite. - Très bien ! Très bien ! Sur divers bancs à gauche.) ». (Site de l'assemblée nationale de France).

Le discours de Jules Ferry va à l'encontre à celui de Voltaire dans un article sur les inégalités où il résume son propos par « aucun animal ne dépend de son semblable ». Le droit des races supérieures n'a pas lieu d'être pour Voltaire tout comme le traitement racial : les hommes ont affaire à leurs semblables. Pour Ferry les races supérieures, conquérantes, puissantes militairement et économiquement ont un droit à l'égard des races inférieures. Charles de Pincé parle de « [...] traits distinctifs de race, profondément différents des nôtres. », (Fabre : 2010), cela justifie pourquoi des lois discriminatoires pour les populations d'Algérie. Le discours de Ferry aborde la question de la justification de la colonisation qui va de pair avec le traitement racial des populations colonisées en trois points : économique, de civilisation et politique. Cependant, le caractère racial de la question est tout de même l'un des mobiles les plus importants de cette idéologie colonialiste. Celle-ci se confirme dans des textes et discours d'une fraction d'intellectuels et politiques et même

de savants sous la troisième république. Nous nous rendons compte que ce traitement racial n'est pas la seule émanation de l'avidité de l'exploitation des hommes, la spoliation de leur terre et le pillage de leurs richesses mais un bien profond programme s'inscrivant dans les idées philosophiques de l'évolutionnisme et le transformisme chez Darwin et Lamarck (Carole : 2006). Paul Reynaud (Ministre des colonies) le 2 juillet 1931 rejoint cette idée de superposition des races en déclarant que :

"La colonisation est un phénomène qui s'impose, car il est dans la nature des choses que les peuples arrivés à son niveau supérieur d'évolution se penchent vers ceux qui sont à son niveau inférieur pour les élever jusqu'à eux."

La race inférieure est dépourvue de toute capacité de concourir et ou d'égaliser les capacités intellectuelles de l'homme blanc, l'indigène est d'un cerveau vierge, a des capacités mentales perfectibles mais limitées par le degré auquel est arrivée la civilisation de la race supérieure. L'hérédité y joue un rôle important selon la direction des affaires des indigènes en Algérie (1922 :49) :

« Il est donc à prévoir que nous nous heurterions chez elle, entre autres difficultés, sinon à des résistances concertées, du moins à une inertie naturelle et difficile à vaincre, quand nous voudrions l'amener à profiter des bienfaits de l'instruction. »

Une instruction peu présente déjà dans les colonies s'ajoute à cette image dévalorisante des capacités intellectuelles de l'indigène qui n'arrivera absolument pas au même degré de culture que les populations de race blanche. Le fondement discriminatoire dans l'entreprise coloniale est racial : les races se prévalent et les populations ne sont pas à traiter sur le même pied d'égalité. Ce code est, pour le colon ou le petit blanc comme l'Israélite, l'ultime moyen permettant de réussir la mission de civilisation des peuples indigènes. Une imminente figure de l'académie française confirme *stricto-sensu* cette vision, Ernest Renan, membre de l'Académie Française, pense que (Peters ; 1986 :53) :

« La nature a fait une race d'ouvriers ; c'est la race chinoise, [...] - une race de travailleurs de la terre, c'est le nègre, [...] - une race de maîtres et de soldats, c'est la race européenne. »

## **6. Au nom de la sujétion**

Tous les empires coloniaux s'appuyaient sur la sujétion des peuples colonisés afin de les maîtriser et contrôler le terrain. Le code de l'indigénat s'organise en quatre points. Des infractions particulières à l'indigène tel que le voyage interdit sans permis. Cela constitue une sorte d'assignation en un lieu précis. Cette mesure permet d'empêcher toute insurrection ou contact pour organiser une résistance par exemple. L'aberration de ce système juridique réside dans les infractions qui n'en sont pas les mêmes que ceux du métropolitain ou le colon. La discrimination juridique s'explique au mieux dans ce texte de lois sanctionnant parfois collectivement les communautés indigènes (Liauzu : 2003). Sont exonérés de l'application de ce code quelques caïds, agents de l'indigénat ou des ex-militaires de l'armée française ayant été décorés (Fabre : 2010).

Notons que ces derniers sujets non-citoyens n'avaient ce privilège que parce qu'ils étaient soumis à la volonté de l'administration coloniale et à l'autorité immédiate du maire (Girault : 1927). Rien ne pourrait empêcher l'application de ces mêmes lois sur ces sujets au cas où des infractions sont notées chez eux. Signalons en dernier que les sanctions d'ordre punitif étaient l'apanage de l'administration coloniale qui en toute évidence n'est pas spécialisée dans la juridiction. Cette situation conduit à des sanctions arbitraires par les gouverneurs locaux.

Au-delà de la dimension raciale dans la conception de ce code et son application, il existe une dimension de sujétion des populations indigènes en donnant au gouverneur et à l'administrateur le pouvoir de se prononcer en justicier et d'appliquer des sanctions. La transgression des lois de la république réside dans ce chevauchement de pouvoirs en la personne du gouverneur au niveau local : le gouverneur est à la fois l'exécutif et a les pleins pouvoirs juridiques essentiellement punitifs (Girault : 1927). Le parti colonial a fortement défendu cette monstruosité juridique ainsi que les abus de pouvoir de l'administration coloniale. Un code qui ne définit pas précisément une liste d'infractions, ne les dénomme pas, et néglige d'édicter les peines de façon précise ; l'administrateur et ses agents sont les seigneurs des départements d'Algérie.

Les colonialistes justifient le recours à cette législation répressive d'exception par la logique du plus fort et afin de pouvoir maîtriser la grogne de la population musulmane. Charles de Pincé (Fabre : 2010) dit à ce sujet : « Nous avons le droit incontestable de leur appliquer le traitement qu'il nous convient. ». La sujétion de la population indigène selon ce code peut être résumée dans l'anecdote rapportée par Fabre (Fabre : 2010 :283) :

« Larcher cite ce cas aux limites de l'absurde "d'un chef indigène invité au bal du gouverneur et puni pour s'y être rendu sans autorisation par l'administrateur même qui lui avait transmis l'invitation." ». Le permis de voyage était extrêmement contesté en raison des excès auxquels il donnait lieu et parce qu'il rappelait le statut des esclaves. »

Cet incident prouve que même les agents de l'indigénat sont tenus de respecter les restrictions et avoir des permis de voyage pour se déplacer. Le cas évoqué par Larcher révèle la dimension de mépris de l'indigène, son humiliation et sujétion par l'administration coloniale. La dimension répressive dans ce code noir est exprimée dans des expressions vagues, floues, non-explicites et également dans des discours politiques qui invitent clairement à assujettir les populations indigènes. Jean-Louis de Lanessan est une figure emblématique de l'administration des colonies. Il explique la vraie vocation du code de l'indigénat en une politique punitive collective qu'il préfère résumer en ce qui suit (Lanessan : 1897 :56) :

« Une autre mesure consiste à déclarer responsable et coupable tout village qui a donné refuge à une bande ou qui n'a point signalé son passage. En conséquence, le chef de village et les trois ou quatre principaux habitants ont la tête tranchée et le village est incendié et rasé jusqu'au sol. On peut être certain, dans l'avenir, que les villages avoisinants signaleront les bandes de passage. On ne régnera sur ce peuple que par la terreur. ».

La terreur semble animer ce code qui, en Algérie comme en Indochine et dans les autres colonies, n'a de cesse de faire entendre son caractère inhumain et surtout la soumission des populations indigènes. L'efficacité de ce code pour l'administration locale est de pouvoir contrôler les populations et les empêcher de se révolter, les maintenir psychologiquement dans un état de dépendance et de psychose. L'Algérien musulman est déjà minoré par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, il est sujet français, non-citoyen français, il n'est ni électeur ni éligible, il n'est également pas admissible aux fonctions publiques. Larcher justifie selon Grandmaison (2005 :19) la soumission de la population indigène par la force en comparant les Algériens soumis au joug des Français à la même situation des Gaulois soumis par les Romains lors de la conquête des Gaules.

## **7. Au nom du déni de l'autre**

La politique colonialiste était autant raciale qu'inégalitaire dans la création et l'application du code noir mais également elle est négationniste de l'autre. L'indigène n'est pas seulement différent, il n'appartient pas à la même race, il ne bénéficie pas par conséquent des mêmes droits que des Français ou des naturalisés, il est avec l'application du code noir un être dépourvu des droits des citoyens et parfois humains tel que la libre circulation sans avoir l'accord de l'administration locale, il est par conséquent minoré. Par non-citoyen la législation française crée un statut opposé à celui du citoyen de plein droit. Quels sont les contours de ce statut du non-citoyen ?

D'un point de vue légal, l'indigène ne jouit pas des mêmes droits dont jouit le citoyen français ou naturalisé, il est dépourvu de droits élémentaires comme les déplacements et les réunions sans autorisations, les visites aux marabouts, les repas publics, réunion de plus 25 indigènes de sexe masculin par exemple (Gireault : 1927 : 298). Ces infractions vont à l'encontre d'un principe fondateur des droits de l'homme ; la liberté d'exercer le culte. Certains indigènes par exemple se voient privés du droit de se rendre en Ziara (visite au Marabout), cette tradition soufie est très présente chez certains indigènes. Hormis les déplacements qui doivent être motivés, les désappropriations des indigènes et la spoliation des terres au nom du séquestre et les lourds tributs et amendes sont toutes des mesures qui au-delà du fait qu'elles soient punitives, elles ôtent des droits humains : ce négationnisme du droit humain est un négationnisme de l'humain-même. Le déni de l'autre se résume également dans les mesures exceptionnelles sous couvert disciplinaire, Gireault les résume en ces quatre points (Gireault : 1927 : 279) :

« C'est là l'origine des peines prononcées par le gouverneur général : Internement, séquestre, amende collective. C'est là également celle des peines disciplinaires infligées en territoire militaire pour suppléer à l'insuffisance des conseils de guerre. »

L'application de ce code noir a suscité des débats à la chambre des députés quoiqu'il a toujours été reconduit et ses dispositions répressives appliquées, et ce, depuis 1881. Il était un moyen de répression des indigènes quoiqu'il se heurte, en ses mesures punitives, à tous les principes du code pénal européen (Gireault). Des politiques de renom ont pourtant soutenu l'application de ce code en niant tout de même le caractère de droit humain chez les indigènes. Le

caractère racial et méprisant de l'indigène est présent notamment dans les textes des lettrés, Ernest Pischari (1927) décrit avec minutie le sentiment des colonialistes de l'époque :

« J'ai devant moi un des porteurs recrutés au dernier village (...). Quelle belle bête, pleine de sang et bien racée. Le poids de la caisse n'a aucune importance pour lui. Il marche à son allure vive, élégante, un peu dansante, légère (...). Pourquoi les humanistes de France ne veulent-ils pas admettre que la tête noire est faite pour porter des caisses et celle des blancs pour penser. » (Monde diplomatique : 2001).

Le propos de Pischari est autant clair qu'inhumain, l'indigène (nègre) est une belle bête : nier le caractère humain est la pire ignominie à laquelle peut conduire le raisonnement d'un colonialiste au vu de l'obéissance et la soumission d'un indigène. Hormis le caractère racial et dévalorisant de l'autre, le négationnisme de l'indigène semble également s'inscrire dans cette politique coloniale génératrice de ce code noir. Cette politique, dans ses pratiques extrêmes, peut conduire à l'ignominie au nom de la civilisation des hommes, les appels à l'extermination des populations colonisées. Le courrier d'Oran va plus loin dans son édition du 24 mai 1882 :

« En présence d'un peuple toujours révolté, nous ne connaissons de meilleure politique que celle qu'adopta Moïse à l'égard des Arabes madianistes. Il fit exterminer tous les mâles, ne conservant que les pucelles qu'il donna aux soldats. Le procédé peut paraître cruel aux yeux des gens à courte vue : il n'était qu'intelligent. » (Le monde diplomatique : 2001)

Si l'un des quotidiens français de l'époque diffusait ce genre de publication propagandiste, cela laisse penser que la politique coloniale était institutionnalisée et se servait clairement de la presse pour défendre cette ligne de conduite. Le summum de cette déshumanisation de l'indigène est exprimée dans " les Zoos humains", et ce, à partir de 1877 jusqu'à 1931 sous la dénomination surveillée " d'exposition ethnographique". Ces expositions donnent une idée sur le caractère absurde, insensé et anachronique de la politique déshumanisant les indigènes : la politique coloniale passe d'une subjectivation de l'indigène à sa chosification ou même son animalisation. Cela va avec la politique que prônent les états coloniaux dans la présentation de ces indigènes comme sauvages, inférieurs à la gente humaine et justifie en quelque sorte la colonisation de ces contrées lointaines (Blanchard : 2011). Le discours savant encourage ces expositions d'indigènes venus des quatre coins du monde, sujet-français, objet d'attraction de millions de spectateurs, Fulbert Dumonteil (1891) dans la présentation de son ouvrage pense que :

*« Il n'est guère de science plus à ma mode que l'ethnographie : N'a-t-elle pas aujourd'hui ses annales et ses revues, ses livres de voyage, ses musées, ses instructives et curieuses exhibitions au Jardin Zoologique d'Acclimatation, attraction du public, étude de savants ? »*

Il est certain que l'argument des études ethnologiques appuie la politique colonialiste raciale et renforce cette tendance de déni et la déshumanisation de l'indigène. Le scandale n'est-il pas moral ? Comment est-ce que des hommes osent-ils sous n'importe quel argument utiliser leur domination des peuples pour les confiner dans des cages et les exposer à un public de race blanche ?

Le discours savant de l'époque ne semble pas se soucier de ce caractère infâme de la question et l'aborde sous l'angle d'études ethnologiques de spécimens venus d'ailleurs : Hottentote est l'archétype de cette chosification des hommes.

Le discours politique chez les colonialistes justifie naturellement ces expositions et les range sous l'angle de l'exercice du droit de la race supérieure. Léon Blum dans un éditorial souligne que :  
« L'exposition coloniale sera sans doute un beau spectacle, fécond en instructions, en suggestions de toute sorte. » (Hodeir & al : 1999:103).

Notons que tous les éléments du spectacle sont réunis dans cette exposition à commencer par le public, l'entrée payante, les enclos, les cages, et les pseudo-villages. Quelle instruction féconde pour un colonialiste comme Léon Blum dans ce genre de spectacle si ce n'est de rabaisser l'indigène et de faire de lui un objet d'observation et de recherche. L'indigène est ainsi assimilé à une créature que l'on découvre et qu'on tente de comprendre dans ces zoos humains. Le déni du caractère humain chez l'indigène est clair et dans la politique coloniale et dans les discours qui l'encouragent.

## **. Conclusion**

Aux termes de ce travail, nous soulignons le caractère inhumain de l'entreprise coloniale au-delà des lois régissant les colonies. Le code matraque supposé permettre une gestion efficace des territoires et une maîtrise des populations n'était, en fait, qu'une aberration juridique et administrative nourrie par un discours colonialiste, racial, inégalitaire encourageant à priver de droits élémentaires les populations colonisées, les réduisant parfois même à l'état de l'animal. Les idées de lumière n'ont pas eu autant d'effets positifs sur le parti colonial malgré la résistance farouche des anti-esclavagistes, l'indigénat comme système d'administration domine le paysage de la troisième république française et va clairement à l'encontre des principes à la fois révolutionnaires et républicains. Il s'agit précisément d'une transgression flagrante de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et d'une déviation désobligeant la devise républicaine.

## **Bibliographie :**

Abderrahmane Bouchène, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault. (2014). *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte. Poche / Essais. Url : <https://www.cairn.info/histoire-de-l-algerie-a-la-periode-coloniale--9782707178374.htm>

Bousquet Georges-Henri.(1961). Réflexions sur le mot "indigène". In: Bulletin de l'Association Guillaume Budé, n°3, octobre 1961. Url : [http://www.persee.fr/doc/bude\\_0004-5527\\_1961\\_num\\_1\\_3\\_3963](http://www.persee.fr/doc/bude_0004-5527_1961_num_1_3_3963)

Carole Reynaud-Paligot. (2009). Usages coloniaux des représentations raciales (1880-1930), Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique. URL : <http://chrhc.revues.org/813>

Charles-Robert Ageron(2005). Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919, réédition Bouchène, Paris.

Charline Zeitoun. (2015). A l'époque des zoos humains. Le journal du CNRS. Url : <https://lejournald.cnrs.fr/articles/a-lepoque-des-zoos-humains>

Crémieux Ad. (1870). Exposé des motifs du projet de loi portant abrogation du décret de la déclaration de Tours. Url : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k74690t>

**Fulbert-Dumonteil. (1891). Guerrières et guerriers du Dahomey au Jardin zoologique d'acclimatation. Collection XIX. Url : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k103736g>**

Georges Duby (dir.), Jacqueline Beaujeu-Garnier, Denise Sonnevile-Bordes et Julia Roussot-Laroque. (2008). *Histoire de la France : Des origines à nos jours*, Paris, Larousse, coll. Bibliothèque historique.

[Georges Peters. \(1986\). Racismes et races : Histoire, science, pseudo-science et politique. Editions D'en Bas.](#)

Girault Arthur (1927). Principe de colonisation et de législation coloniale. Société anonyme de recueil de Sirey. Url : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5836673k>

Hugo victor. (1841). Choses vues 1841. Tome I

[Hodeir, C et M. Pierre. \(1999\). Exposition coloniale 1931. La mémoire du siècle. Editions Complexe.](#)

Isabelle Merle.( 2004). De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question. Politix. Volume 17 Numéro 66 pp. 137-162. Url : [http://www.persee.fr/doc/polix\\_0295-2319\\_2004\\_num\\_17\\_66\\_1019](http://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_2004_num_17_66_1019)

Jean-Louis de Lanessan(1897). Principes de colonisation. Félix Alcan éditeur. Paris. Url : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1127920.pdf>

Judith Surkis.(2010). Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale, 1830-1873, *In Revue d'histoire du XIXe siècle*, 41. Url : URL : <http://rh19.revues.org/4041>

Jules Ferry. (1885). Les fondements de la politique coloniale. Discours à l'assemblée nationale. Disponible en ligne : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-moments-d-eloquence/jules-ferry-28-juillet-1885>

Le Cour Grandmaison, O. (2005). L'exception et la règle : sur le droit colonial français. *Diogene*, 212,(4), 42-64. Url : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2005-4-page-42.htm>

Liauzu, C. (2003). Dictionnaire de la colonisation française, Paris, Larousse, 2003, pp. 367-368.

Martine Fabre(2010). L'indigénat : des petites polices discriminatoires et déroatoires, *Le Juge et l'Outre--mer*, Tome 5. Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents Du dragon. Url : <https://www.histoiredroitcolonies.fr/IMG/pdf/Art5MFabre.pdf>

Maingueneau Dominique.(1987). Langage et colonisation dans le discours de la troisième République. In: *Langage et société*, n°40. Url : [http://www.persee.fr/doc/Isoc\\_0181-4095\\_1987\\_num\\_40\\_1\\_2353](http://www.persee.fr/doc/Isoc_0181-4095_1987_num_40_1_2353)

Paul Bouju, Henri Dubois. (1995). *La Troisième République*, 14<sup>e</sup> éd, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?

Philip Nord. (1997). Les origines de la troisième république française. Actes de la recherche en sciences sociales. Volume 116 Numéro 1. Url : [http://www.persee.fr/doc/arss\\_0335-5322\\_1997\\_num\\_116\\_1\\_3214](http://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1997_num_116_1_3214)

Valentin Chemery et al. (2015). La race n'existe pas, mais elle tue, *Vacarme* 2, N° 71). Url : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2015-2-p-1.htm>

### **Rapport et Blog consultés :**

Blog : [Réflexions diverses sur nos "valeurs de civilisation"](#) . Jules Ferry: Ecole laïque et entreprise coloniale républicaine. Posté le 17 mai 2012. Par [fxavier](#). Url : <http://www.deshumanisation.com/phenomene/zoos-humains>

Direction des affaires indigènes. (1922). Quelques aspects de la vie sociale et de l'administration des indigènes en Algérie. Url : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k147320p>

